

# **Déclaration concernant les droits sociaux et les relations industrielles chez Volkswagen**

## **Préambule**

Par cette déclaration, Volkswagen établit les droits et principes sociaux fondamentaux qui constituent la base de l'image qu'entend donner Volkswagen de sa politique d'entreprise. Les droits et principes sociaux décrits dans cet accord se conforment aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail dans ce domaine.

Résolution des conflits par la coopération et engagement social, avec appui et pour but la compétitivité économique et technologique, constituent l'esprit dans lequel se conçoit la garantie de l'avenir de Volkswagen et ses employés. L'engagement social se manifeste particulièrement dans la garantie et le développement de l'emploi.

La globalisation de Volkswagen est indispensable pour la compétitivité internationale et donc pour la préservation de l'avenir de l'entreprise et de son personnel.

Volkswagen et l'ensemble des salariés relèvent ensemble les défis de la globalisation. C'est ensemble que les chances qu'elle recèle pour la réussite de l'entreprise et en matière d'emploi ainsi que pour la compétitivité doivent être exploitées et les risques possibles limités.

Volkswagen AG, le Comité d'Entreprise mondial du Groupe Volkswagen AG ainsi que la Confédération syndicale internationale de la Métallurgie se mettent d'accord sur les objectifs suivants pour les pays et régions représentés dans le Comité d'Entreprise mondial du Groupe Volkswagen. La réalisation de ces objectifs tient compte des lois en vigueur et des coutumes existantes dans les différents pays et sur les différents sites.

## **§ 1 Objectifs fondamentaux**

### **1.1 Droit d'association**

Il est reconnu à toutes les salariées et tous les salariés le droit fondamental de constituer des syndicats ainsi que des représentations de salariées/salariés et d'y adhérer. Volkswagen et les syndicats ou représentations de salariées/salariés travaillent ensemble ouvertement, dans un esprit constructif et de coopération pour la résolution des conflits.

## **1.2 Pas de discrimination**

Egalité des chances et égalité de traitement sont garanties, quels que soient l'origine ethnique, la couleur de la peau, le sexe, la religion, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou l'opinion politique dans la mesure où celle-ci repose sur des principes démocratiques et la tolérance vis-à-vis de personnes qui pensent autrement.

Les salariées/salariés sont fondamentalement choisis, engagés et promus en fonction de leurs qualifications et de leurs compétences.

## **1.3 Liberté de choix de l'emploi**

Volkswagen rejette tout recours délibéré au travail forcé et obligatoire, y compris l'esclavage ou le travail des prisonniers contre leur gré.

## **1.4 Pas de travail des enfants**

Le travail des enfants est interdit. Conformément aux règlements nationaux, il est tenu compte de l'âge minimum pour l'autorisation d'embauche.

## **1.5 Rémunération**

Les rémunérations et prestations, qui sont payées ou effectuées pour une semaine de travail normal, sont au moins conformes aux normes légales minimales en vigueur dans chaque pays ou aux normes minimales des secteurs économiques nationaux respectifs .

## **1.6 Durée du travail**

La durée du travail correspond au moins aux directives légales en vigueur dans chaque pays ou aux normes minimales des secteurs économiques nationaux respectifs.

## **1.7 Protection du travail et de la santé**

Volkswagen respecte au moins les standards nationaux respectifs pour un environnement de travail sûr et hygiénique et prendra dans ce cadre des mesures appropriées pour garantir santé et sécurité au poste de travail afin que des conditions d'emploi saines soient assurées.

## § 2 Application

- 2.1** Les employés de Volkswagen seront informés de toutes les clauses de cette déclaration. Dans le cadre des coutumes respectives de chaque entreprise, la possibilité sera donnée aux organisations syndicales ou aux représentations de salariées/salariés élues de réaliser cette information conjointement avec les représentants du management.
- 2.2** Volkswagen soutient et encourage expressément ses partenaires commerciaux à tenir compte de cette déclaration dans leur politique d'entreprise respective. Elle y voit un fondement avantageux pour toutes relations réciproques.
- 2.3** Sur la proposition du Directoire de Volkswagen AG ou du Comité d'entreprise mondial du Groupe Volkswagen, cette déclaration et son application feront l'objet de discussions et de délibérations dans le cadre de la réunion du Comité d'entreprise mondial du Groupe conjointement avec des représentants du management de Volkswagen AG. En cas de besoin, des mesures appropriées seront conclues.
- 2.4** Des tiers ne peuvent faire valoir aucun droit sur la base de cette déclaration.

La déclaration entre en vigueur dès sa signature et n'a pas d'effet rétroactif.

Bratislava, le 06.06.2002

pour

le Comité d'Entreprise  
mondial du Groupe Volkswagen

pour

la Direction du Groupe  
Volkswagen

pour

la Confédération syndicale  
internationale  
de la Métallurgie